

La Société assure les exportateurs d'après un plan de coassurance à concurrence de 85 p. 100 de la valeur brute facturée des expéditions. Ce plan de coassurance s'étend également à la répartition des recouvrements obtenus après compensation d'une perte, recouvrements qui sont partagés entre la Société et l'exportateur dans la proportion de 85 et de 15 p. 100.

Depuis sa fondation, le 30 juin 1949, la Société a émis des polices d'une valeur totale de \$169,187,189. Les indemnités versées aux exportateurs, en vertu des modalités et des conditions de leurs polices, en compensation de pertes subies s'établissent à \$294,062. La plupart de ces réclamations résultent de difficultés quant au transfert du change; celles qui découlent de l'insolvabilité ne sont qu'un petit nombre.

L'excédent du revenu sur la dépense le 30 juin 1949 est de \$794,795; il a été, en conformité de la politique suivie par la Société depuis ses débuts, ajouté à la réserve de garantie.

Prêts à la Grande-Bretagne et aux gouvernements étrangers.—La loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni approuve l'accord signé le 6 mars 1946 par le gouvernement du Canada et celui du Royaume-Uni. En vertu de cet accord, le gouvernement du Canada consent au Royaume-Uni un crédit de 1,250 millions de dollars en vue de lui faciliter l'achat de marchandises et de services au Canada et de l'aider à subvenir aux déficits momentanés de sa balance courante de paiements, après la guerre, à maintenir des réserves suffisantes d'or et de dollars et à assumer les obligations du commerce multilatéral.

La Partie II de la loi de 1944 sur l'assurance des crédits à l'exportation permet au gouverneur en conseil, en tout temps avant le 1^{er} janvier 1948, sur l'avis du ministre des Finances et du ministre du Commerce, d'autoriser le ministre des Finances à conclure des accords avec les gouvernements étrangers ou leurs agents, à leur demande, en vue a) de leur fournir des crédits leur permettant, eux ou toute personne ordinairement domiciliée dans ces pays, d'acquitter le coût de marchandises produites au Canada ou le coût de services canadiens, ou b) d'acheter ou de garantir les titres émis par ces pays, pour de tels paiements, ou c) de garantir les obligations assumées ou les garanties données par ces gouvernements ou organismes en vertu de contrats d'achat de marchandises et de services du Canada, lorsque cela est jugé opportun pour faciliter et accroître le commerce ou toute branche de commerce entre le Canada et quelque autres pays.

Le montant global des crédits directs d'après-guerre consentis au Royaume-Uni, aux termes de la loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni, et à d'autres pays, aux termes de la Partie II de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, est donné à l'état I, p. 949.

Section 2.—Évolution du tarif douanier

Un bref exposé des échanges commerciaux et des tarifs douaniers avant la Confédération a paru aux pp. 490-493 de l'*Annuaire* de 1940; l'historique du tarif douanier depuis la Confédération jusqu'à l'adoption de la forme actuelle du tarif préférentiel, en 1904, est exposé dans l'*Annuaire* de 1942, aux pp. 432-433.

Les cadres restreints de l'*Annuaire* obligent, en ce qui concerne le tarif, à confiner tout détail, au sujet des marchandises et des pays, aux relations tarifaires actuelles, à résumer autant que possible les données historiques et les détails sur les tarifs antérieurs et à indiquer les éditions de l'*Annuaire* qui en traitent plus à fond.